LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

Règles applicables pour le reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1 vers le groupe de traitement B1

Les avancements en grade

Le reclassement dans le groupe de traitement B1 se fait avec effet au 1er août 2018. C'est donc à cette date que les agents concernés accèdent à un certain grade du nouveau groupe de traitement.

La loi du 18 juillet 2025 portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale (…) dispose dans ce contexte que *« Après le reclassement, les avancements en traitement ultérieurs se font conformément à l'article 14, paragraphe 1ter, de la loi précitée du 25 mars 2015 »*.

L'article 14, paragraphe 1*ter* de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit ce qui suit :

« Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

(…)

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

Il résulte de ces dispositions qu'à partir du 1er août 2018, les avancements en grade se font, selon la situation individuelle des agents reclassés, en fonction du nombre d'années d'ancienneté par rapport à la première nomination (pour les grades F6, F7, F8 et F9) ou à compter du dernier avancement en grade (pour les grades F10, F11 et F12).

Les avancements en échelon

D'une manière générale, l'article 7 de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit ce qui suit :

« Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5. »

Des mesures particulières, comme un reclassement ou une harmonisation de certaines carrières, sont prises sur base de lois spéciales et celles-ci déterminent les règles à appliquer à ces situations particulières.

Par exemple, lors du reclassement de certaines carrières en 2015, la loi prévoyait que *« Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation »*.

La loi du 18 juillet 2025 portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale (…) ne contient pas une telle disposition.

Ceci s'explique probablement par le fait que cette loi de 2025 est basée sur le texte d'une loi du 25 juillet 2018 qui a modifié le reclassement effectué en 2015 pour y adapter la méthode de calcul du reclassement (qui est plus favorable et qui est inspirée du reclassement des institutrices et instituteurs en 2009). Et dans cette loi de 2018, la question du report de l'ancienneté d'échelon n'a pas dû être réglée puisqu'elle était déjà prévue dans la loi initiale de 2015.

Dans la mesure toutefois où l'intention était d'appliquer le même mécanisme de reclassement qu'en 2015 (avec la modification de la méthode de calcul de 2018), il est proposé d'appliquer le report de l'ancienneté d'échelon dans le cadre du reclassement des membres du cadre policier.

Il est également proposé de ne pas procéder par une modification de la loi du 18 juillet 2025 (qui prendrait un certain temps), mais de l'appliquer directement sur base du principe d'égalité.

La valeur du point indiciaire applicable

L'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit que *« La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du (…) comme suit : (…) valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 (…) »*.

Cette valeur s'applique au traitement dû pour le mois auquel il se rapporte et non au mois au cours duquel il est payé. En d'autres termes, et en prenant un exemple, pour le traitement qui est payé à la fin du mois de septembre, on prend en compte le nombre de points indiciaires et la valeur du point indiciaire du mois d'octobre et non du mois de septembre.

Le cas particulier du reclassement en question ne résulte pas d'un droit à une certaine rémunération qui aurait déjà existé dans le passé, mais s'est fait grâce à un choix politique de procéder à un recalcul rétroactif de la carrière. On remonte le temps en substituant de manière fictive une nouvelle carrière à celle appliquée aux agents concernés et à laquelle ils avaient droit sous la législation applicable à ce moment-là.

C'est ainsi que, pour mettre en œuvre la loi sur le reclassement, on prend en considération les grades, échelons et valeur du point indiciaire applicables au fur et à mesure à compter du 1er août 2018 jusqu'à aujourd'hui.

Les données relatives aux heures supplémentaires et aux heures d'astreinte prestées

Les représentants syndicaux estiment que le reclassement en tant que tel ne pourrait pas être mis en œuvre sans que les données relatives aux heures supplémentaires et aux heures d'astreinte prestées ne soient connues et prises en compte.

À ce sujet, il faut dire que les recalculs éventuels liés à ces dernières peuvent être effectués dans une deuxième phase, dès que les données seront connues.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, il y a lieu de relever que celles qui sont payées depuis 2023 sont payées via le système informatique SAP-HR du CGPO et sont de ce fait déjà prises en compte au niveau du reclassement.

Luxembourg, le 2 octobre 2025